16 au 19 avril 2026

le nautique de saint-malo

Demande de participation

COORDONNÉES EXPOSANT :

Tout ou partie de ces coordonnées exposant pourra être repris sur les outils de communication. Assurez-vous d'écrire lisiblement en lettres majuscules.

Nom d'enseigne stand : .....

Nom ou Raison Sociale : .....

N° SIRET : .....

Activités : .....
.....

Adresse : .....
.....

Adresse de facturation : .....
(Si différente de l'adresse) .....

E-mail : .....

Téléphone : ..... Mobile : .....

Site web : .....

Vos comptes :

.....

.....

.....

COORDONNÉES DU RESPONSABLE POUR LE SALON :

Nom : .....Prénom : .....

Téléphone mobile : .....

Qualité : .....

Un évènement CCI ILLE-ET-VILAINE en partenariat avec Quai st-malo, Ville de Saint-Malo, APNCE, AP Conseil, Port de Saint-Malo, Bretagne Plaisance, SNSM, Région Bretagne

Demande de participation

TARIFS EXPOSANTS :

Surface INDOOR			Surface OUTDOOR			BATEAUX A FLOT		
Surface	**Prix HT/M²**	**Choix**	**Surface cumulée**	**Prix HT/M²**	**Choix**	**Longueur**	**Prix HT**	**Nbre de bateaux**
Jusqu'à 9m²	130€	.....m²	20 premiers m²	55€	.....m²	Moins de 6,5m	250€	.....
De 9 à moins de 15m²	125€	.....m²	M² entre 20 et 50m²	44€	.....m²	Entre 6.50 et moins de 7.50m	290€	.....
De 15 à moins de 25m²	120€	.....m²	M² entre 50 et 100m²	32€	.....m²	Entre 7.50 et moins de 9m	370€	.....
De 25 à 50m²	112€	.....m²	M² entre 100 et 200m²	18€	.....m²	Entre 9 et moins de 10.50m	470€	.....
			M² au-delà de 200m²	12€	.....m²	Entre 10.50 et moins de 12m	600€	.....
						Plus de 12m	750€	.....

Surface Indoor 50m² MAXIMUM

Pour les surfaces Outdoor, la tarification est par tranche

Exemple pour 280m² :
20 premiers m² à 55€ + 30 m² (entre 20 et 50) à 44€ + 50 m² (entre 50 et 100) à 32€ + 100m² (entre 100 et 200) à 18€ + 80m² (entre 200 et 280) à 12€ : prix moyen par m² = 24€HT

- Frais d'inscription obligatoires : 145€ HT
- Surface Indoor .....€ HT
- Surface Outdoor .....€ HT
- Surface Bateaux à flot .....€ HT
- Frais d'inscription co-exposant
  - Quantité..... x 80€HT .....€ HT
    (gratuit à partir du 6ème co-exposant)

Total HT : .....€HT

TVA 20% : .....€

Total TTC : .....**€TTC**

Votre demande de participation devra être accompagnée du 1er acompte de 30% (avis de virement). Aucune demande de participation sans acompte ne sera enregistrée.

Acompte de 30% avec la Demande de Participation
Acompte de 40% du prix TTC au 31/01/2026
Acompte de 30% du prix TTC au 15/03/2026

IBAN : FR76 1380 7007 1611 0216 4354 155
BIC : CCBPFRPPNAN
Nom bénéficiaire : CCI ILLE ET VILAINE

BADGES EXPOSANTS INCLUS AVEC LA DEMANDE DE PARTICIPATION

Surface Indoor et Outdoor

- Surface < à 15 m² = 3 badges
- Surface entre 15 et 25 m² = 5 badges
- Surface entre 25 et 75m² = 7 badges
- Surface > à 75m² = 10 badges

Bateaux à Flot

- 1 ou 2 bateaux = 2 badges
- 3 à 5 bateaux = 3 badges
- Plus de 5 bateaux = 5 badges

Lorsqu'un exposant réserve plusieurs types d'espaces, le nombre de badges exposants inclus se cumule.
Pour toute commande de badges exposants supplémentaires, veuillez utiliser le bon de commande n°1.

Nom du signataire : .....

Qualité du signataire : .....

Le .....

Fait à .....

La signature de ce document vaut acceptation du règlement particulier du Nautique de Saint-Malo et du règlement général de l'UNIMEV. Elle constitue un engagement ferme et irrévocable, notamment sur les conditions financières (article 2.4).

Cachet et signature :

À RETOURNER AVEC VOTRE ATTESTATION D'ASSURANCE À :
commercial@salonnautiquesaintmalo.fr

Un évènement CCI ILLE-ET-VILAINE en partenariat avec Quai st-malo, Ville de Saint-Malo, APNCE, AP Conseil, Port de Saint-Malo, Bretagne Plaisance, SNSM, Région Bretagne

Règlement particulier

PREAMBULE

Le présent règlement complète le Règlement Général de l'UNIMEV. Ces règlements forment un tout indissociable et sont opposables à tous les exposants.
Le Règlement Particulier du Nautique de Saint-Malo est établi par son organisateur : la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine (CCI), La CCI est dans ce Règlement Particulier dénommée « Organisateur » du Nautique de Saint-Malo.
L'Organisateur et le Commissaire Général ont la charge de l'application des règlements « Particulier » et « Général (UNIMEV) ».

Le Nautique de Saint-Malo est un salon grand public, ouvert gratuitement aux visiteurs après une inscription sur le site internet du salon.

1. DATES ET HORAIRES DU NAUTIQUE DE SAINT-MALO

Les dates d'ouverture du Nautique de Saint-Malo 2026 : du jeudi 16 avril 10h au dimanche 19 avril 18h.
Horaires d'ouverture :
- Jeudi 16, vendredi 17 et samedi 18 avril de 10h à 19h
- Dimanche 19 avril de 10h à 18h.

Montage : mardi 14 avril et mercredi 15 avril 2026 de 8h à 22h
Démontage : dimanche 19 avril à partir de 18h et lundi 20 avril 2026 jusqu'à 19h.
L'accès au Nautique de Saint-Malo sera possible de 9h00 à 20h00 pour :
- Les titulaires de badge exposant du Nautique de Saint-Malo
- Les titulaires de badge professionnel du Nautique de Saint-Malo
- Les journalistes accrédités par le Nautique de Saint-Malo

2. INSCRIPTIONS

2.1 - Conditions générales d'admission
Sauf dérogation de l'Organisateur et/ou du Commissaire Général, seuls les entreprises et groupements d'entreprises régulièrement constitués et immatriculés au Registre du Commerce depuis plus d'un an peuvent exposer dans le « Secteur Professionnel » du Nautique de Saint-Malo.
Les particuliers peuvent présenter des bateaux d'occasion à la vente. Ces bateaux seront exposés à flot.

2.2 - Date limite des inscriptions
2.2.1 – Exposant Prioritaire
Pour être enregistrées dans la catégorie « Exposant Prioritaire », sous réserve de leur admission dans les conditions décrites dans l'article 2.3, les Demandes de Participation Complètes doivent parvenir à l'Organisateur au plus tard le 30 novembre 2025. Elles seront implantées dans le « 1er tour » des implantations.
2.2.2 – Exposant 2ème niveau
Les Demandes de Participation Complètes reçues entre le 1er décembre 2025 et le 28 février 2026 seront enregistrées dans la catégorie « Exposant 2ème niveau », sous réserve de leur admission dans les conditions décrites dans l'article 2.3. Elles seront satisfaites en fonction des emplacements disponibles et de l'ordre d'arrivée des Demandes.
2.2.3 – Exposant 3ème niveau
Les Demandes de Participation Complètes reçues après le 28 février 2026 seront enregistrées dans la catégorie « Exposant 3ème niveau », sous réserve de leur admission dans les conditions décrites dans l'article 2.3. Elles seront traitées à la discrétion de l'Organisateur et/ou du Commissaire Général en fonction des opportunités.

IMPORTANT : pour être « Complète » une Demande de Participation doit être accompagnée des acomptes échus à la date de sa réception. Pour rester considérée comme complète, les acomptes doivent être réglés aux échéances prévues à l'article 2.4.

2.3 - Admission
Les Demandes de Participation sont soumises à l'Organisateur et/ou au Commissaire Général qui, après examen, décident de leur acceptation ou les refusent. L'Organisateur et/ou le Commissaire Général se réservent le droit de refuser l'admission d'entreprises connaissant des difficultés financières, notamment celles sous administration judiciaire qui n'offriraient pas de garanties suffisantes de bonne exécution de leurs obligations.
En cas de non-acceptation de la Demande de Participation, le postulant sera informé de ce refus d'acceptation dans les 8 jours ouvrables, à l'adresse électronique transmise.

2.4 – Conditions financières, échéances
Pour pouvoir être prise en compte, toute Demande de Participation doit être accompagnée des acomptes échus à la date de sa réception.
Si l'Organisation accepte la participation demandée, l'envoi de la Demande de Participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix total TTC de la réservation d'espace d'exposition et des frais annexes (Article 02-02 du Règlement Général des Salons).

2.4.1 Echéance et acomptes
La Demande de Participation doit être accompagnée des acomptes suivants :
Avec la demande de Participation = 30% TTC de la réservation d'espace d'exposition et des frais annexes.
- Le 31 janvier 2026 : 40% TTC de la réservation d'espace d'exposition et des frais annexes.
- Le 15 mars 2026 : 30% TTC de la réservation d'espace d'exposition et des frais annexes ainsi que le solde des éventuelles autres factures.
L'ensemble des factures devra être réglé au plus tard le mercredi 15 avril 2026
2.4.2 – Solde de participation antérieure
Tout paiement reçu d'une société n'ayant pas soldé les sommes dues au titre de sa participation à la session 2025 du Nautique de Saint-Malo, sera imputé prioritairement au règlement des sommes dues au titre de l'édition 2026.

2.5 – Conditions d'annulation par l'Exposant
2.5.1 - Exposants Prioritaires
- Si un Exposant Prioritaire annule sa participation avant le 31 janvier 2026 alors la totalité des acomptes est remboursée.
- Si un Exposant Prioritaire annule sa participation entre le 1er février et le 15 mars 2026 alors 20% du montant de sa participation sont conservés par l'Organisateur.
- Si un Exposant Prioritaire annule sa participation entre le 15 mars et le 31 mars 2026, 60% du montant de sa participation sont dus à l'Organisateur.
- Si un Exposant Prioritaire annule à partir du 1er avril 2026, la totalité du montant de sa participation est due à l'Organisateur
2.5.2 – Exposant 2ème niveau
- Si un Exposant de 2ème niveau annule sa participation avant le 31 janvier 2026 alors 10% du montant de sa participation sont conservés par l'Organisateur
- Si un Exposant de 2ème niveau annule sa participation entre le 1er février et le 15 mars 2026 alors 40% du montant de sa participation sont conservés par l'Organisateur.
- Si un Exposant de 2ème niveau annule sa participation à partir du 15 mars 2026, la totalité du montant de sa participation est due à l'Organisateur.
2.5.3 – Exposant de 3ème niveau
- Si un Exposant de 3ème niveau annule sa participation entre le 28 février et le 15 mars 2026 alors les acomptes versés sont conservés par l'Organisateur.
- Si un Exposant de 3ème niveau annule sa participation à partir du 15 mars 2026, la totalité du montant de sa participation est due à l'Organisateur.

2.6 – Conditions d'annulation par l'Organisateur
En cas d'annulation du Nautique de Saint-Malo 2026 par l'Organisateur, les Demandes de Participation seraient annulées et la totalité des sommes/acomptes versés serait remboursée aux exposants.

2.7 – Conditions d'annulation pour raisons de force majeure (pandémie, …)
2.7.1 – Annulation du Nautique de Saint-Malo 2026 pour raisons de force majeure avant le 1er mars 2026
Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, et notamment en cas d'épidémie déclarée par les autorités nationales de santé, le salon ne pourrait avoir lieu, les Demandes de Participation seraient annulées et les sommes versées par les exposants intégralement remboursées.
2.7.2 – Annulation du Nautique de Saint-Malo 2026 pour raisons de force majeure après le 1er mars 2026
Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, et notamment en cas d'épidémie déclarée par les autorités nationales de santé, le salon ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission seraient annulées et les sommes disponibles après paiement des dépenses engagées seraient réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

3. PRODUITS OU SERVICES PRÉSENTÉS

3.1 - Règles applicables à tous les exposants
En complément de l'article 2 du règlement général, il est rappelé que seuls peuvent être présentés sur les stands les produits ou services conformes en tous points à la règlementation française et/ou européenne. Ces produits doivent être validés par l'Organisateur et/ou le Commissaire Général comme répondant à la nomenclature de la manifestation.
La présentation de matériels, produits ou services non conformes, est formellement interdite.

3-2 – Nomenclature du Nautique Saint-Malo
Sont admis à participer au Nautique de Saint-Malo, les entreprises ou groupements d'entreprises visés à l'article 3.1 qui sont :
- Des constructeurs de bateaux, d'équipement de glisse, d'engins de plage, VNM, de moteur et de tous équipements ou matériels liés aux pratiques nautiques.
Des importateurs, distributeurs, revendeurs ou agents de bateaux, d'équipement de glisse, d'engins de plage, VNM, de moteur et de tous équipements ou matériels liés aux pratiques nautiques.
- Des sociétés de services, de financement, de formation, … liés aux pratiques nautiques.
Sont également admis à participer au Nautique de Saint-Malo, les particuliers vendant leur bateau, équipement de glisse, engin de plage, VNM.

4. VENTE A EMPORTER ET VENTE PAR CORRESPONDANCE

4.1 - Vente à emporter
La vente à emporter est autorisée au Nautique de Saint-Malo.

4.2 - Vente par correspondance à VPC
Les exposants vendant leurs produits par correspondance et ne disposant pas de « point de vente physique » sur le territoire français, devront présenter sur leur stand à minima 20% des types de produits disponibles dans leur catalogue de vente.

5. INFORMATION DU PUBLIC

5.1 – Communication envers le public
Les exposants doivent veiller à informer le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation.
Les exposants doivent faire preuve d'une loyauté de tous les instants à l'égard des clients, notamment ceux qui passeront des commandes ou verseront des acomptes durant le Salon. En tout état de cause, l'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable des accords ainsi passés.
Il est rappelé que l'affichage des prix des produits présentés à la vente au public est obligatoire.

5.2 - Service après-vente
Les exposants des produits nécessitant un service après-vente pourront avoir à justifier qu'ils sont en mesure d'assurer ce service, grâce à leurs installations permanentes ou antennes techniques.

6. RÉGLEMENTATION TECHNIQUE

6.1 - Les bateaux exposés, entrant dans le champ de la Directive Européenne 94-25 CE et de sa retranscription en droit français (décret 96-611 modifié par décret 2005-18), doivent impérativement répondre aux prescriptions requises par cette règlementation.
Les autres bateaux ou engins, doivent satisfaire aux prescriptions de la règlementation française les concernant (Divisions 240, 241, 242, etc., selon le cas).

6.2 - Sur les bateaux ou engins ne satisfaisant pas à la norme CE au jour de l'ouverture de la manifestation, sous peine des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'exposant, sans remboursement des dépenses liées à sa participation, l'exposant doit apposer un autocollant portant à la connaissance du public qu'il est interdit d'acquérir ces biens ou d'en faire usage tant qu'ils n'auront pas été mis en conformité avec les prescriptions de l'article 3.1.

6.3 - L'autocollant visé à l'article 6.2, est, un panonceau, apposé par collage sur chacun des côtés de la coque, au-dessus de la ligne de flottaison et à proximité de l'étrave. Il doit, suivant le cas, comporter :
- La mention " NON CERTIFIE A CE JOUR "
Ou
- Sous réserve de la justification préalable d'une demande effectivement en cours de certification auprès d'un organisme certifié, la mention " CERTIFICATION EN COURS ".
En outre, sous l'une et l'autre de ces mentions, doit impérativement figurer le texte suivant : " Ce modèle ne peut actuellement être vendu ou utilisé en l'état ".

6.4 - La dimension minimale des lettres pour les mentions " NON CERTIFIE A CE JOUR " ou " CERTIFICATION EN COURS " est, à l'exception des « I », de 40mm de hauteur x 25mm de largeur.
La dimension minimale des lettres, à l'exception des « i », de la mention "Ce modèle ne peut actuellement être vendu ou utilisé en l'état " est de 4mm de hauteur x 2.5mm de largeur

7. EMPLACEMENTS

7.1 - Attribution
L'attribution des emplacements est faite par l'Organisateur, conformément aux dispositions du chapitre 4 du Règlement Général de l'UNIMEV et à la répartition des secteurs d'activités dans le salon.
En aucun cas un Exposant ou groupe d'exposants ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit et notamment d'antériorité, revendiquer son emplacement de ou des années précédentes.
L'Organisateur s'efforcera de satisfaire les désirs des exposants dans toute la mesure des possibilités offertes.
L'Organisateur peut, à tout moment, modifier cette répartition et les emplacements attribués.

7.2 - Les m2 acceptés par l'exposant lors l'envoi de l'implantation du stand, et excédant la surface initialement demandée seront facturés, en sus, au prix du m2 unitaire pour l'usage retenu. Si la surface proposée est inférieure à celle demandée, le m² facturés seront conformes à la surface allouée.

7.3 - Occupation
Les emplacements attribués ne peuvent être cédés, sous-loués ou mis à la disposition à titre onéreux ou gratuit d'un tiers en tout, ou en partie, par l'exposant. Il ne peut y mener aucune action publicitaire ou commerciale en faveur d'un tiers ou de produits ou de services autres que ceux pour lesquels la demande de stand a été faite, sauf accord préalable de l'Organisateur.
Les demandes de présence d'un ou plusieurs co-exposants sur un stand doivent être formulées dès que possible.
L'Organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser, sans avoir à motiver sa décision en cas de refus, l'hébergement par l'exposant d'un Co-exposant.
Un Co-exposant bénéficie des mêmes droits que l'exposant principal. Il apparaitra sur les listes d'information du Nautique de Saint-Malo comme un exposant, sous réserve qu'il ait été déclaré avant le 31 mars 2026.
S'il est fait droit à la demande d'hébergement d'1 ou plusieurs Co-exposants, l'exposant est et demeure le seul contractant et le seul interlocuteur de l'Organisateur en particulier pour tous les aspects financiers liés à sa présence et celle de son/ses Co-exposant/s.

8. RÈGLES D'INSTALLATION DANS LES HALLS

Aucun élingage n'est possible dans les halls du Nautique de Saint-Malo.
L'aménagement des stands doit s'accorder avec l'esprit et l'image de la manifestation notamment caractérisée par une décoration soignée et une présentation ordonnée.

8.1 - L'installation des stands ne doit en aucun cas endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition. Il est interdit de coller, clouer et visser sur le sol, sur les murs et les piliers.
L'emplacement attribué aux exposants devra être laissé après démontage des stands, dans l'état où il a été livré.
Pour les stands livrés nus, les moquettes et les bandes adhésives devront être retirées.

Tous les travaux de remise en état d'un emplacement seront facturés à l'exposant occupant cette surface.
En amont du démontage, un devis de remise en état par la société de nettoyage du salon, peut être demandé par les exposants.

8.2 – Dans les halls : hauteur et retrait des éléments de construction
8.2.1 - Sur 0,50 m de retrait par rapport aux allées :
1,20 m maximum de hauteur. Un bandeau positionné entre 2,20 m et 2,50 m de hauteur est autorisé ainsi que les poteaux de soutien éventuellement nécessaires (largeur maximale d'un poteau = 0,10m).

8.2.2 - Au-delà de 0,50 m de retrait par rapport aux allées :
2,50 m maximum de hauteur. Pour toute hauteur dépassant 2,50 m un « accord de construction » doit être demandé à l'Organisateur.
8.2.3 - Hauteur de construction supérieure à 2,5 0m :
En fonction du lieu d'implantation, de l'environnement des stands voisins, du projet de construction, etc., l'organisateur pourra accorder un ≪ accord de construction ≫ permettant de dépasser la hauteur de 2,50 m.
IMPORTANT : même en cas d'accord de construction, le retrait par rapport aux allées de 0,50 m (cf. 7.2.1 et 7.2.2) s'applique.
8.2.4 - Ouverture sur les allées :
Les façades de stands ou éléments de décoration, d'une hauteur ≥ à 1,20 m, donnant directement sur une allée, devront comporter une ouverture de 2,50 m tous les 4 m linéaires et ne pourront avoir une longueur totale supérieure à 50% de la façade concernée.

8.3 – Dans les halls : hauteur des enseignes :
En bordure d'allées : la partie haute des enseignes doit être située à 2,50 m de hauteur par rapport au sol, toutefois, la hauteur de l'enseigne ne peut être supérieure à 0,30 m.
Au-delà de 2.50 m de hauteur et jusqu'à une hauteur maximale de 5 m par rapport au sol, les enseignes doivent observer obligatoirement un retrait de 1,50 m minimum par rapport aux limites du stand.
Au-delà de 5 m de hauteur et jusqu'à une hauteur maximale de 8 m par rapport au sol, les enseignes doivent observer obligatoirement un retrait de 3 m minimum par rapport aux limites de stands.

8.4 - Dimension des enseignes :
Pour les enseignes situées à une hauteur supérieure à 2,50m, la surface totale d'enseigne ne doit pas dépasser 25% de la surface du stand et 50% de la dimension du côté du stand parallèle à l'enseigne. Pour les enseignes situées à une hauteur inférieure à 2,50m : la longueur totale ne peut être supérieure à 25% de la dimension du côté du stand parallèle à l'enseigne.
L'installation de ballons éclairants est autorisée sous réserve de respecter les règles 8.3 et 8.4.

8.5 – Demande d'accord pour déroger aux règles de construction
Les demandes d'accord de construction devront parvenir à l'Organisateur avant le 31 mars 2026. Aucun accord de construction ne sera accordé pour les demandes reçues après cette date. La demande d'accord de construction présentera, un plan d'aménagement précisant le nom de l'exposant et comprenant pour l'espace concerné : l'orientation, les métrages, une vue en plan, une vue en coupes, une élévation, les enseignes, les systèmes d'éclairages, etc. Sans accord de construction et/ou pour les constructions non conformes aux projets accordés, l'Organisateur pourrait refuser le montage du stand et demander des modifications de construction pendant la période de montage.

9. RÈGLES D'INSTALLATION HORS DES HALLS

L'aménagement des stands doit s'accorder avec l'esprit et l'image de la manifestation notamment caractérisée par une décoration soignée et une présentation ordonnée.

9.1 - liste des embarcations exposées / Planning arrivée des bateaux
Pour les embarcations exposées, l'exposant devra fournir une liste précisant pour chaque bateau :
- La marque,
- Le modèle,
- La longueur, avec remorque le cas échéant,
- La largeur,
- Le poids.

Aucune attribution de stand ne pourra être effectuée en l'absence de cette liste complétée de façon précise.
L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de déclaration non conforme.
9.2 - Planning d'arrivée des embarcations
Afin d'être certain que l'installation puisse se dérouler de la meilleure manière qu'il soit, l'Organisateur élabore le planning d'arrivée des bateaux sur le site. Les embarcations ne seront prises en compte pour la réalisation du planning qu'à réception de la liste des embarcations exposées.

10. RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Le règlement de sécurité sera envoyé aux exposants après l'acceptation de leur candidature. L'attention des exposants est cependant attirée dès maintenant sur les points suivants :
- Tous les matériaux utilisés doivent être conformes à la réglementation y compris les tentures qui doivent être en matériaux classe M3 ou mieux et les moquettes en M4 ou mieux.

11. MONTAGE ET DÉMONTAGE
Le montage du Nautique de Saint-Malo débutera le mardi 14 avril 2026 à 8h.
Aucun bateau ne pourra entrer dans le salon avant le mardi 14 avril 2026 à 9h.
Les participants doivent avoir terminé leur installation au plus tard le jeudi 16 avril 2026 à 8h. Aucun matériel nécessitant l'ouverture des portes ne pourra être admis après cette échéance.
Durant les dates d'ouverture du Nautique de Saint-Malo, les exposants pourront effectuer des travaux sur leur stand entre 1h après la fermeture du salon (après 20h) et jusqu'à 30 mn avant son ouverture (avant 9h30).
Par respect pour les visiteurs, aucun démontage des stands, même partiel, n'est autorisé avant la fermeture officielle du Nautique de Saint-Malo le dimanche 19 avril 2026 à 18h.
La sortie du petit matériel sera admise le 19 avril 2026 de 18h à 23h.
Les portes seront ouvertes le lundi 20 avril 2026 à partir de 8h
Les emplacements, à terre et à flot, devront être libérés le lundi 20 avril 2026 avant 18h.

12. BADGES EXPOSANTS ET CARTES D'INVITATION

12.1 - Les " badges exposants " pourront être retirés au Commissariat Général à partir du mercredi 15 avril 2026.
Les badges exposants ne pourront être retirés que si la totalité des factures de participation au Nautique de Saint-Malo a été réglée auprès de l'Organisateur.
12.2 - Les exposants pourront acheter des badges exposants complémentaires au Commissariat Général. Les badges exposants non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.
12.3 - Seul l'Organisateur du Nautique de Saint-Malo est habilité à émettre des badges exposants. Toute infraction et/ou fraude constatées pourront entrainer des poursuites judiciaires.
12.4 – Allocation de badges exposants inclus avec la Demande de Participation en fonction du type d'espace réservé :
Surface Indoor et Outdoor :
- Surface < à 15 m² à 3 badges
- Surface entre 15 et 25 m² à 5 badges
- Surface entre 25 et 75 m² à 7 badges
- Surface > à 75 m² à 10 badges

Bateaux à Flot - neuf ou occasion :
- 1 ou 2 bateaux à 2 badges
- 3 à 5 bateaux à 3 badges
- Plus de 5 bateaux à 5 badges

NB : lorsqu'un exposant a réservé plusieurs types d'espaces, les nombres de badges exposants se cumulent.

13. APPLICATION DU RÈGLEMENT

13.1 - Toute infraction aux dispositions du Règlement Général et du présent Règlement Particulier peut entrainer, sans préjudice de toute autre mesure, et au besoin de l'assistance de la Force Publique, l'enlèvement des équipements concernés et/ou la fermeture du stand, cela aux frais avancés de l'exposant contrevenant qui renonce par avance à tout recours contre l'Organisateur. Il en est notamment ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la Demande de Participation ou le non-règlement total de la participation, le non-respect des délais de montage et démontage. Le montant de la participation restant en tout état de cause acquis à l'Organisateur. L'Organisateur se réserve, le cas échéant, d'exercer un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

13.2 - Dans le cas de contestations, avant toute procédure contentieuse, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette réclamation est, du consentement express de l'exposant, déclarée non recevable.
13.3 - L'Organisateur est chargé de l'application des règlements tant Particulier que Général.

14. LITIGES

Attribution de compétence est donnée au Tribunal de Commerce de Rennes pour tout ce qui concerne l'exécution, l'interprétation et les conséquences des règlements Particulier et Général. Seule la loi française est applicable. Seuls les textes dans leur version en langue française des règlements Particulier et Général font foi en cas de difficulté d'interprétation.

Organisateur :
CCI Ille-et-Vilaine – Délégation de Saint-Malo
66 avenue de Marville - 35400 Saint-Malo https://www.bretagne.cci.fr/ille-et-vilaine